

Amiens, le 01 FEV. 2019

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Collectivités Locales

Affaire suivie par : M^{me} Brigitte MARCHI
☎ 03.22.97.83.56- Fax : 03.22.97.81.39
pref-collectivites-locales@somme.gouv.fr

Référence à rappeler : DCL/BCL/ n° 2019 - 0011

La Préfète de la Somme

à

**Mesdames et Messieurs les maires du département
Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre**

En communication à
Monsieur le Sous-Préfet d'Abbeville et
Monsieur le Sous-Préfet de Péronne et Montdidier

Objet : Taxe locale sur la publicité extérieure.
Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2020.

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est une imposition locale facultative qui tarifie les enseignes, les pré-enseignes et les dispositifs publicitaires.

Peuvent instituer cette taxe sur leur territoire, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire.

Les tarifs maximaux de cette taxe sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2020 s'élèvera ainsi à + 1,6 % (source INSEE).

Je vous informe donc qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs maximaux s'élèveront, en application de l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par m² et par an, pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique à :

- ⇒ 16,00 € dans les communes ou les EPCI dont la population est inférieure à 50 000 habitants ;
- ⇒ 21,10 € dans les communes ou les EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants ;
- ⇒ 31,90 € dans les communes ou les EPCI dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

Par ailleurs les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du CGCT seront de :

- ⇒ 21,10 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus.
- ⇒ 31,90 € pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

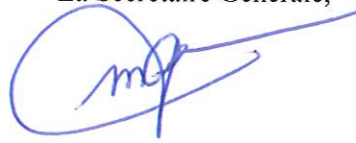
Je vous rappelle qu'il appartient aux communes ou EPCI compétents de fixer les tarifs applicables sur leur territoire par **délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition.**

Les délibérations adoptées en ce sens devront impérativement viser les articles du CGCT susmentionnés.

Je vous précise qu'en l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, ce sont ceux de l'année précédente qui seront reconduits.

Mes services restent bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by 'GARCIA' in a cursive script.

Myriam GARCIA